

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N°. : 200-11-025040-182

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

*Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement
du secteur financier :*

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

et

**RAYMOND CHABOT
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.**

Administrateur provisoire

**COMITÉ AD HOC D'INVESTISSEURS
DE PLEXCOIN**

Intervenant

MAXIME VAILLANCOURT ET AL.

Intervenants

**COMITÉ INVESTISSEURS DES
CRÉANCIERS/INVESTISSEURS**

Intervenant-requérant

LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de
syndic aux sociétés DL Innov inc., Micro-
Prêts inc. et FinaOne inc.

Intervenant-requérant

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
pour le ministre du Revenu national
(l'Agence du revenu du Canada)

Mis en cause

CONTESTATION COMMUNE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC À LA REQUÊTE DU COMITÉ DES CRÉANCIERS INVESTISSEURS EN AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À MÊME LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS DE SES PROCUREURS MODIFIÉE ET À LA REQUÊTE DE LEMIEUX NOLET INC. EN AUTORISATION DE PAIEMENT, PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE À MÊME LES DIVIDENDES, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS PROFESSIONNELS DE SES PROCUREURS MODIFIÉE, MODIFIÉE EN DATE DU 14 JANVIER 2022

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Historique procédural

1. Le 15 juillet 2018, le Tribunal désigne Raymond Chabot administrateur provisoire inc. à titre d'administrateur provisoire à l'actif de Dominic Lacroix (« **Administrateur provisoire** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 30 août 2019, le Tribunal accorde des pouvoirs accrus à l'Administrateur provisoire, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 4 novembre 2019, l'Administrateur provisoire dépose une première version de son Plan de distribution, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

4. Le 6 décembre 2019, le Tribunal, statuant sur une demande d'intervention du Comité Plexoin, permet ladite intervention, mais rejette la demande pour paiement d'honoraires, tel qu'il appert d'une copie dudit jugement communiqué comme pièce **PGC-1**.
5. Le 9 décembre 2019, Maxime Vaillancourt dépose une demande d'intervention dont l'objectif est notamment la création du Comité investisseurs, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Le 19 décembre 2019, le Tribunal autorise l'intervention recherchée par le Comité investisseurs, mais rejette la demande pour honoraires, pièce R-2 de la Requête du Comité investisseurs.
7. Le 27 janvier 2020, le juge Simon Ruel, j.c.a., rejette la demande de permission d'en appeler du jugement rendu le 6 décembre 2019 concernant les honoraires demandés par le Comité Plexoin, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. Le 31 janvier 2020, l'Administrateur provisoire dépose une *Demande en justice pour obtenir un jugement déclaratoire*, laquelle est modifiée le 16 juin 2020 (« **Demande** »), pièce R-4 de la Requête du Comité investisseurs.
9. Le 29 octobre 2020, le Tribunal rend jugement (« **Jugement déclaratoire** ») quant à la Demande de l'Administrateur provisoire, concluant que les biens confisqués sont le gage commun des créanciers de Dominic Lacroix et qu'à ce titre, la distribution doit tenir compte de l'ensemble des créanciers de ce dernier, pièce R-5 de la Requête du Comité investisseurs.
10. Le 10 décembre 2021, l'Administrateur provisoire dépose une seconde version de son Plan de distribution.

La créance des Autorités fiscales

11. Depuis le début du processus judiciaire, toutes les parties impliquées ont été avisées des créances respectives de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »), en l'instance représentée par le Procureur général du Canada (« **PGC** »), et de l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** ») (collectivement « **les Autorités fiscales** ») contre Dominic Lacroix personnellement.

12. Les Autorités fiscales ont toujours clairement indiqué qu'elles étaient créancières et qu'à ce titre, elles ne renonçaient à aucun droit. La résultante de la Demande de l'Administrateur provisoire, c'est-à-dire le Jugement déclaratoire, est la conséquence d'application de l'article 2644 C.c.Q. qui stipule que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.
13. En aucun cas ces dernières n'ont demandé quoique ce soit à quelque partie que ce soit au regard de la protection de leurs intérêts.

Les demandes du Comité investisseurs et du syndic Lemieux Nolet inc. en paiement d'honoraires et débours

14. Essentiellement, le Tribunal doit déterminer si les honoraires extrajudiciaires encourus par un groupe de créanciers afin de contester le Plan initial de distribution en matière de *Loi sur l'encadrement du secteur financier* constituent des « dépenses faites dans l'intérêt commun » au sens de l'article 2651 (1) C.c.Q. et donc susceptibles d'une priorité. À cette question, les Autorités fiscales répondent par la négative.
15. En conséquence, les Autorités fiscales demandent à ce que la Requête du Comité investisseurs et la Requête du syndic soient toutes deux rejetées.

A - L'absence d'intérêt commun

16. Tant le Comité investisseurs que le syndic ont le fardeau de prouver que les montants réclamés satisfont la portée de la priorité recherchée, c'est-à-dire qu'ils constituent des « dépenses faites dans l'intérêt commun » de l'ensemble des créanciers. Ces dépenses doivent de plus être nécessaires et essentielles à l'atteinte de cet intérêt commun.

17. La priorité établie à l'article 2651 (1) C.c.Q. vise des dépenses engagées pour accroître l'actif du débiteur en y faisant entrer le gage, voir à en empêcher la diminution ou la perte ou utiliser les moyens nécessaires à sa conversion en argent pour fins de distribution entre eux.
18. Or, les honoraires et les débours engagés par le Comité investisseurs et le syndic l'ont été à leur seul bénéfice, bien que la démarche ait pu servir à d'autres créanciers ultimement.
19. D'ailleurs, la définition de « réclamants visés » proposée dans les requêtes du Comité des investisseurs et du syndic n'inclut pas tous les créanciers, ce qui démontre que les honoraires extrajudiciaires réclamés n'ont pas été encourus dans l'intérêt commun de l'ensemble des créanciers.
20. L'intérêt commun s'analyse en fonction des circonstances propres à chaque dossier.
21. En l'espèce, la demande d'intervention du Comité investisseurs indique que :
- a. Le but de l'intervention du Comité investisseurs est de s'assurer que les « investisseurs » seront considérés comme des créanciers détenant une **réclamation** à titre **d'investisseurs**.
 - b. L'objectif de l'intervention est d'assurer une représentation adéquate des créanciers investisseurs. Or, les autorités fiscales ne sont pas des créanciers investisseurs.
 - c. Les investisseurs des sociétés de Lacroix devraient être considérés dans le Plan puisqu'ils ont été préjudiciés en raison des agissements frauduleux de celui-ci.
22. De ce fait, le Comité investisseur vise à protéger ses membres uniquement puisque les Autorités fiscales n'entrent pas dans la catégorie « investisseurs ».
23. Les Autorités fiscales n'ont pas acquis de Plexcoins et ne sont pas des investisseurs des compagnies de la Lacroix. Leur situation, et partant leur intérêt, sont différents.
24. De plus, les créances respectives des Autorités fiscales ne sont pas de la même nature que celles des créanciers investisseurs. Les créances des Autorités fiscales visent les impôts dus sur les revenus gagnés.

- 25.** Par ailleurs, l'objectif principal des démarches judiciaires entreprises par le Comité investisseur ne visait pas l'exécution des biens du débiteur, mais bien la reconnaissance d'un droit dans la distribution des biens. Le combat mené par le Comité investisseurs se situe en amont de la distribution des biens de Lacroix.
- 26.** Au même titre, il est clair de la demande du syndic que le but de son intervention est de soutenir les prétentions du Comité investisseurs alors pourtant qu'il représente l'ensemble des créanciers des sociétés de Lacroix, dont les Autorités fiscales font parties pour des créances distinctes de celles contre Lacroix personnellement.
- 27.** En l'espèce, l'intervention du Comité investisseurs et du syndic découle du fait que l'Administrateur provisoire a soumis une demande au Tribunal afin qu'il soit déterminé à qui doivent être remises les sommes qu'il détient.
- 28.** La prétention première de l'Administrateur provisoire était que les sommes devaient être remises aux investisseurs Plexcoin, et ce, entre autres, en raison de la mission initiale qui lui avait été confiée de procéder à la saisie et à la réalisation des Plexcoins.
- 29.** Alternativement, l'Administrateur provisoire soumettait que les sommes devaient être distribuées à l'ensemble des créanciers de Lacroix.
- 30.** Le Comité investisseurs soutenait que les sommes ne devaient être versées qu'à deux catégories de créanciers, soit les créanciers Plexcoins et les investisseurs ou subsidiairement à l'ensemble des créanciers de Lacroix.
- 31.** Le syndic quant à lui soutenait que les sommes devaient être versées à l'ensemble des créanciers de Lacroix et demandait également au passage la mise en faillite de Lacroix.
- 32.** Quant à la demande de l'Administrateur provisoire, l'AMF s'en est remis à la décision du tribunal.

- 33.** Les Autorités fiscales s'en sont également remises à la décision du Tribunal, tout en indiquant clairement qu'elles ne renonçaient aucunement à participer au partage à titre de créancières de Lacroix advenant le cas où le tribunal devait conclure que les sommes saisies font partie du patrimoine de Lacroix¹.
- 34.** Le Tribunal a conclu que ce sont les règles de droit usuel qui s'appliquent pour déterminer à qui seront distribuées les sommes et non pas la mission initiale de l'Administrateur provisoire.
- 35.** Ainsi, conformément à l'article 2644 C.c.Q., les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Conséquemment, le Tribunal a conclu que les sommes doivent être distribuées à l'ensemble des créanciers de Lacroix.
- 36.** C'est le Tribunal qui avait, en tout temps utile, l'ultime prérogative de statuer sur la demande de l'Administrateur provisoire.
- 37.** Toutes les parties au débat étaient représentées par avocats.
- 38.** En conséquence, chacune a évalué les risques de la demande de l'Administrateur provisoire et a effectué un choix, quant aux Autorités fiscales le choix était de s'en remettre à la décision du Tribunal sans renoncer toutefois à leurs droits de créancier dans tout actif de Lacroix.
- 39.** Le Comité investisseurs et le syndic ne peuvent, à posteriori, venir sublimer ce choix qui appartenait en exclusivité aux Autorités fiscales et prétendre qu'ils ont agi pour le bien de tous alors que seuls leurs intérêts respectifs étaient mis de l'avant.
- 40.** Au moment où les frais maintenant réclamés ont été encourus², l'intérêt commun dont se revendique le Comité investisseurs et le syndic pour réclamer leurs honoraires extrajudiciaires à d'autres créanciers, nommément les Autorités fiscales, diffèrait significativement entre eux et à l'égard des autres parties.
- 41.** À la lecture des procédures entreprises par le Comité investisseur, il n'a jamais été de son mandat d'inclure les « autres créanciers ».
- 42.** Les « autres créanciers » n'ont jamais été consultés à cet égard et leurs intérêts pouvaient diverger de ceux du Comité investisseur et du syndic.

¹ Voir les paragraphes 67 et 68 du jugement rendu le 29 octobre 2020, pièce R-5 de la Requête du Comité investisseurs.

² Pour partie, avant le dépôt de la demande en jugement déclaratoire de l'administrateur provisoire.

43. Le Comité investisseur n'a requis aucune instruction de la part des Autorités fiscales, il a agi de son propre chef, sans requérir l'assistance des avocats des Autorités fiscales et sans les consulter à quelque moment que ce soit, il en va de même du syndic.

B - L'absence de caractère nécessaire et essentiel des honoraires et débours encourus

44. Afin d'évaluer le caractère nécessaire et essentiel des honoraires et débours encourus par le Comité investisseurs et le syndic, ceux à qui il est maintenant demandé de contribuer au paiement des honoraires extrajudiciaires, c'est-à-dire essentiellement les Autorités fiscales, sont en droit de consulter les comptes d'honoraires détaillés et ventilés des avocats du Comité investisseurs et du syndic.

45. Or, la demande n'est pas chiffrée et les Autorités fiscales n'ont pu consulter les comptes d'honoraires détaillés et ventilés des avocats du Comité investisseurs et du syndic. Elles sont donc privées d'en apprécier et, le cas échéant, d'en contester le caractère nécessaire et essentiel.

46. Les avocats du Comité investisseurs et du syndic demandent à toute fin pratique un chèque en blanc, payable en grande partie sur le dos des Autorités fiscales, et prohibe tant le Tribunal que les parties d'en questionner la quotité, la raisonnable ou encore la nécessité des honoraires encourus.

47. Les requêtes n'indiquent pas non plus en quoi les démarches entreprises ont été à l'avantage de tous les créanciers, sauf quant à l'effet de la loi.

48. Quant au syndic, il ne saurait y avoir dédoublement de réclamations concernant les créances des Autorités fiscales envers les sociétés de Lacroix et la créance de ces mêmes Autorités fiscales contre Lacroix personnellement.

49. Sans un tel risque de dédoublement, il n'est donc aucunement question que les Autorités fiscales paient pour les frais du syndic.

50. Il n'y a rien dans les démarches du syndic ayant pu favoriser les Autorités fiscales, à titre de créancières des sociétés, les démarches de ce dernier semblant avoir été entreprises dans le seul but d'améliorer la situation du Comité investisseurs.

51. Au surplus, la demande du Syndic est pratiquement identique à celle des avocats du Comité investisseur. La duplication de procédures ayant pratiquement le même contenu ne constitue pas un apport et encore moins dans l'intérêt commun des créanciers.
52. Qui plus est, le syndic a annoncé qu'il retirerait sa réclamation, laquelle est largement mise en doute par l'Administrateur provisoire.

C - Demande similaire et antérieure du Comité investisseurs ayant été rejetée

53. Dans sa demande d'intervention, le Comité investisseur demandait à ce que les honoraires et déboursés de ses procureurs soient payés en priorité à toute distribution à tout investisseur dans le cadre du plan de distribution, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
54. Or, les Autorités fiscales ne sont pas des investisseurs.
55. Par ailleurs, cette demande a été rejetée le 19 décembre 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
56. De plus, sur une demande préalable et similaire du Comité Plexcoin, le Tribunal ayant rejeté la demande, pièce PGC-1, a souligné :
- a. Que sur la demande de paiement des honoraires, il y avait absence de détails.
 - b. Que c'est une chose de permettre l'intervention, mais que c'en est une autre d'utiliser les fonds recouverts pour payer les frais de cette intervention.
 - c. Qu'il serait paradoxal et contreproductif que les fonds servent de carburant pour financer un débat entre les parties qui prétendent avoir droit au fond. Une telle situation pourrait amener ainsi un résultat déraisonnable.
 - d. Que sur preuve d'instructions claires qu'un investisseur créancier y consent, et dans la limite des sommes à lui être versés, il serait disposé à autoriser le paiement d'honoraires d'avocats.

Tel qu'il appert du dossier de la Cour.

57. L'actuelle Requête du Comité investisseurs requiert cette fois que les honoraires soient payés par, essentiellement, le Comité investisseurs et les Autorités fiscales. La Requête du syndic va dans le même sens, quoiqu'il n'ait pas demandé ses honoraires au stade de son intervention.
58. Il s'agit d'un changement de position préjudiciable aux Autorités fiscales qui se retrouvent après le fait avec une demande de participation aux frais non autorisée et non justifiée. Les Autorités fiscales sont dûment représentées et n'ont jamais requis les services des procureurs des deux requérants.
59. Par ailleurs, une nouvelle demande de paiement d'honoraires devrait minimalement rencontrer les conditions établies par le jugement rendu le 6 décembre 2019, pièce PGC-1, c'est-à-dire indiquer clairement que les investisseurs visés y ont consenti, indiquer le montant des sommes requises et valider que le montant réclamé doit être versé à même les sommes à être distribuées aux investisseurs visés, et non à l'ensemble des créanciers de Lacroix. Rien de ceci ne se retrouve dans les requêtes du Comité investisseurs et du syndic.

D - La contribution des Autorités fiscales à l'amélioration de la situation du Comité investisseurs

60. Par l'effet de certaines de leurs décisions, les Autorités fiscales ont contribué à améliorer le sort du Comité investisseurs.
61. En effet, les Autorités fiscales ont accepté de ne pas contester la proposition de l'Administrateur provisoire de maintenir les réclamations des investisseurs, et ce, malgré le fait que dans plusieurs cas, ils n'avaient démontré aucun lien de droit direct à l'égard de Lacroix et que dans d'autres cas, des réclamations sont prescrites.
62. Les Autorités fiscales ont également accepté de ne pas contester le fait que des intérêts faramineux soient réclamés par les investisseurs.

62.1 L'ARQ a également renoncé à faire valoir sa priorité de l'État sur les sommes à être distribuée.

63. Tout ceci a réduit considérablement le potentiel dividende à percevoir pour les Autorités fiscales. Si une contribution était nécessaire, ce qui précède est amplement suffisant.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER les requêtes du Comité investisseurs et du syndic Lemieux Nolet inc. quant à toute distribution à être effectuée en faveur de l'Agence du revenu du Canada et de l'Agence du revenu du Québec.

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 14 janvier 2022

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Service national du contentieux
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

Par : Me Chantal Comtois

M^e Kloé Sévigny

Téléphone : 514 496-7159
Courriel : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca, et copie à chantal.comtois@justice.gc.ca et kloe.sevigny@justice.gc.ca

Avocates du Procureur général du Canada

Québec, le 14 janvier 2022

Laurie Beurier

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Direction adjointe du contentieux
3800, rue de Marly
Secteur 5-2-8

Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418-577-5327

Par : M^e Éric Labbé

Téléphone : 418-652-6842

Courriel : Notif-Quebec@revenuquebec.ca, et copie à eric.labbe@revenuquebec.ca

Avocat pour l'Agence du revenu du Québec

N° 200-11-025040-182

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE QUÉBEC**

Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX ET ALS.

Défendeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA;

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

**CONTESTATION COMMUNE DE L'AGENCE DU REVENU
DU QUÉBEC ET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
DES REQUÊTES EN PAIEMENT D'HONORAIRES DU
COMITÉ INVESTISSEURS ET DU SYNDIC LEMIEUX NOLET
INC., MODIFIÉE EN DATE DU 14 JANVIER 2022**

ORIGINAL

M^e Chantal Comtois

M^e Kloé Sévigny

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage

200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

N° tél. : 514-496-7159

OP 0828

N° téléc. : 514-283-3103

BC 0565

N/réf. : LEX-500042145

Courriel : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

chantal.comtois@justice.gc.ca

Kloe.sevigny@justice.gc.ca